

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-206 du 8 novembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de certains éléments des fonds de
commerce des sociétés Relais de Champagne et Relais de l'Automobile
par la société Holding Tuppin Mary**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 19 septembre 2019, déclaré complet le 18 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de certains éléments des fonds de commerce des sociétés Relais de Champagne et Relais de l'Automobile par la société Holding Tuppin Mary, et matérialisée par deux compromis de vente en date du 31 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Holding Tuppin Mary, de certains éléments des fonds de commerce des sociétés Relais de Champagne et Relais de l'Automobile lesquels exploitent quatre concessions sous marque Opel, situées dans l'Aisne (02). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-236 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence